

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 10 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. ROND I (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| 33                             | 33          | 33                              |

**Date de la convocation**

**03.10.2024**

**Date d'affichage**

**03.10.2024**

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

**Objet de la délibération**

**Protection sociale complémentaire – Adhésion aux conventions de participation mutualisée en santé et en prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Gironde**

**OBJET**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION MUTUALISEES EN SANTE ET EN PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE**

Monsieur Jean-Pierre GABAS rapporteur, expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public :

- la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

- la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » et « santé » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur Jean-Pierre GABAS rappelle que la présente assemblée a après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 04 du 20 juin 2024, donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG33 par délibération en date du 10 juillet 2024 a désigné :

- **TERRITORIA MUTUELLE** en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « **prévoyance** » auprès de cette mutuelle à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Caractéristiques convention de participation prévoyance :

La convention de participation propose une formule de garanties minimales répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- La garantie « incapacité temporaire de travail » à hauteur de 90 % du TIN+CTIN+NBIN + 90 % du RIN pour les périodes à demi-traitement
- La garantie « Invalidité permanente » à hauteur de 90 % du TIN+CTIN+NBIN+RIN
- La garantie « décès toutes causes et PTIA » à hauteur de 25 % du traitement brut

Le taux de cotisation TTC des garanties minimales est fixé à 2,30 %. Ce taux pourra être majoré dans le respect des taux d'augmentation maximum négociés.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat.

- **ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT)** en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de cette mutuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six ans ;

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais adhérer à ces contrats collectifs d'assurance :

- **Prévoyance**/convention de participation auprès de **TERRITORIA MUTUELLE** dès le 1er janvier 2025,
- **Santé**/convention de participation auprès de **ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT)** dès le 1er janvier 2025.

S'agissant de la participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposé par le Centre de Gestion de la Gironde est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec les opérateurs retenus.

Pour le risque Prévoyance, l'aide financière mensuelle obligatoire est fixée sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 €/mois/agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour le risque Santé, l'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15 €/mois/agent.

Pour information, la ville du Taillan-Médoc participe déjà à hauteur de 7€ pour la souscription d'un contrat labellisé en prévoyance et à hauteur de 15€ pour un contrat labellisé en santé. Il est donc proposé de reconduire cette même participation pour l'adhésion aux contrats collectifs proposés par le CDG33.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,  
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,  
Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024,  
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024,  
Vu la Commission Municipale en date du 7 octobre 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE**

1. **D'adhérer** à la convention de participation SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474 et d'adhérer à la convention de participation PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)
2. **D'accorder** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :
  - **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité ;

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

3. **De fixer** le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :
  - Pour le risque santé : 15€ par agent et par mois
  - Pour le risque prévoyance : 7€ par agent et par mois
4. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

**POUR** : 33 voix (Unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTION** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 10 octobre 2024

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

**Séance du 10 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSESGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. RONDJ (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

| Objet de la délibération |
|--------------------------|
|--------------------------|

**Retrait des villes d'Ambarès et Lagrave et de Mérignac du groupement de commandes relatif à l'achat d'électricité et service afférents – Avenant n° 2**

**OBJET**

**RETRAIT DES VILLES D'AMBARES ET LAGRAVE ET MERIGNAC DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A L'ACHAT D'ELECTRICITE ET SERVICES AFFERENTS – AVENANT N° 2**

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose,

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, modifiées par l'article L.2113.6 du Code de la commande publique, les acheteurs publics ont la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Dans ce cadre, la délibération n° 2018-403 du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 a permis la constitution d'un groupement de commandes permanent dédié à l'achat d'électricité et services afférents par le biais d'une convention.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive.

La convention identifie Bordeaux Métropole comme le coordonnateur de ce groupement.

Les membres de ce groupement sont :

- Bordeaux Métropole, coordonnateur,
- la ville de Bordeaux,
- la ville de Bassens
- la ville de Bègles
- la ville de Floirac,
- la ville de Gradignan,
- la ville de Mérignac,
- la ville de Pessac,
- la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux,
- le Centre communal d'action sociale de Bordeaux
- le Théâtre National de Bordeaux Aquitaine (TNBA),
- le Sivu de Bordeaux Mérignac,
- la ville du Taillan-Médoc,
- la ville d'Ambarès-et-Lagrave,
- le Centre communal d'action sociale de Pessac

Conformément à l'article 12 de la convention « Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention », tout retrait devra faire l'objet d'un avenant signé uniquement par le coordonnateur.

Proposition a été faite et approuvée par tous les membres du groupement lors d'un comité de suivi technique des groupements de commandes qui s'est réuni le 26 septembre 2023, d'autoriser le retrait de la ville d'Ambarès et Lagrave, par voie d'avenant à la suite de sa demande.

Considérant le courrier de la ville de Mérignac en date du 9 avril 2024 ayant demandé le retrait du groupement de commandes relatif à l'achat d'électricité et services afférents

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique et notamment son article L.2113,

VU la délibération n°2018-403 du 6 juillet 2018 approuvant la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'achat d'électricité et services afférents,

Vu la commission municipale du 7 octobre 2024  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 14/10/2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

1. **d'approuver** les termes des avenants ci-annexés, permettant le retrait des villes d'Ambarès et Lagrave et de Mérignac du groupement de commandes dédié à l'achat d'électricité et services afférents dont Bordeaux Métropole est le coordonnateur

**POUR** : 33

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 10 octobre 2024  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

**Séance du 10 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. ROND I (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEUX

| Objet de la délibération |
|--------------------------|
| Accord amiable FIVA      |

**Accord amiable FIVA**



**OBJET**

**ACCORD AMIABLE FIVA**

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29,

Vu le courrier du Fond d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) en date du 20 mars 2024 concernant la demande de remboursements de 13 000 € correspondants aux préjudices subis par un ancien agent municipal dans le cadre de sa maladie professionnelle,

Vu la réponse de la Ville du Taillan-Médoc en date du 4 avril 2024, exposant que le médecin agréé qui a expertisé cet ancien agent a conclu que :

- la période d'exposition en tant que salarié du privé est reconnue sans restriction et estimée à une trentaine de jour d'intervention par an pendant une période de 10 ans ;
- sous réserve d'une exposition lors de travaux de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante, le niveau d'exposition dans le public n'est pas définissable.

Vu l'action récursoire engagée par nos services auprès de la CPAM afin de solliciter sa prise en charge financière au titre de l'exposition relevant du privé.

Vu le refus de la CPAM au motif que notre collectivité a reconnu imputable au service la maladie professionnelle de l'agent afin de lui garantir la prise en charge de ses remboursements de frais médicaux.

Considérant que cet agent a été indemnisé par le FIVA, de telle sorte qu'en application des dispositions de l'article 53-VI de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000, cet établissement se trouve « subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge des dites personnes. »

Considérant que sur ce fondement, le FIVA est fondé à obtenir l'indemnisation des préjudices subis par l'agent, dans la mesure où il peut agir contre l'employeur de son choix et peut demander la condamnation d'une personne publique à réparer l'intégralité du préjudice alors même qu'une personne privée aurait commis une autre faute.

Considérant que la commune est dans l'impossibilité de mener une action contre les employeurs du secteur privé au motif qu'ils ont cessé leur activité,

Considérant que le FIVA a souhaité parvenir à un règlement amiable de ce dossier qui a été accepté par la collectivité.

Vu la commission municipale du 7 octobre 2024

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **De conclure** cet accord amiable avec le FIVA et de procéder au remboursement de la somme de 13 000 € au FIVA.

**POUR : 33**

**CONTRE : /**

**ABSTENTIONS : /**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 10 octobre 2024

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Allard', written over a circular red official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE TAILLAN-MÉDOC' and the year '2024' at the bottom.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

**Séance du 10 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSERGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. RONDJ (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

| Objet de la délibération  |
|---|
| Admission en non-valeurs des créances éteintes et irrécouvrables – Budget principal ville |

**OBJET**

**ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOURVABLES - BUDGET PRINCIPAL VILLE**

Madame Caroline TELLIEZ, Rapporteuse, expose,

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Pour cela et conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) :

- l'exercice 2021 : 126.70 €  
- l'exercice 2022 : 501.58 €  
- l'exercice 2023 : 36.90 €  
**Total : 665.18 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par le Comptable du Trésor Public arrêté à la date 27/05/2024,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Vu la Commission Municipale en date du 7 octobre 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

1. **d'admettre** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 665.18 € (six cent soixante-cinq euros et dix-huit centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541 du budget principal) :

- l'exercice 2021 : 126.70 €  
- l'exercice 2022 : 501.58 €  
- l'exercice 2023 : 36.90 €  
**Total : 665.18 €**

**POUR** : 33 voix (Unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc  
Le 10 octobre 2024  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

**Séance du 10 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSESGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. RONDJ (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

| Objet de la délibération                                  |
|---|
| Régularisation sur amortissement sur exercices antérieurs |

**Régularisation sur amortissement sur exercices antérieurs**

**OBJET****REGULARISATION SUR AMORTISSEMENT SUR EXERCICES ANTERIEURS**

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose,

Dans le cadre des opérations d'ajustement inventaire de l'actif, il a été constaté par le comptable un montant de suramortissements de 309,97 €, qu'il convient de régulariser.

Vu l'instruction de la M57 – Tome 1

Vu l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics N° 2012\*05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales.

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire,

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la Collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement de l'année,

CONSIDERANT que dans le cadre des opérations d'ajustement inventaire actif, le comptable a constaté un suramortissement à hauteur de 309,97 €, sur le compte ci-dessous,

| Article Budgétaire | Libellé   | N° de fiche    | Solde de gestion<br>De Compte au<br>31/12/2023 | Suramortissements<br>Constatés |
|--------------------|---|----------------|--|--------------------------------|
| 28128              | Amortissement S/immob°<br>corporelles Autres<br>agencements et<br>aménagement | 2006INSVOI1024 | 309,97 €                                       | 309,97 €                       |

CONSIDERANT que toutes les investigations nécessaires afin de détecter l'origine des discordances ont été effectuées tant par les services de l'ordonnateur que du comptable,

CONSIDERANT que l'origine de l'erreur n'a pu être identifiée,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en concordance l'actif et l'inventaire,

Vu la commission municipale du 7 octobre 2024

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

- Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 14/10/2024
1. ~~D'autoriser le comptable public~~ à régulariser l'écart de 309,97 €, par opérations d'ordre non budgétaire crédit du compte 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés – débit du compte 28128 : Amortissements des immobilisations corporelles – Autres agencements et aménagements.

**POUR :** 30 voix

**CONTRE :** /

**ABSTENTIONS :** 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 10 octobre 2024  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024



**Séance du 10 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. ROND I (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEUX

| Objet de la délibération |
|--------------------------|
|--------------------------|

**Projet de création d'un conte musical par les écoles de musique du Taillan Médoc et de Blanquefort**

**OBJET**

**PROJET DE CREATION D'UN CONTE MUSICAL PAR LES ECOLES DE MUSIQUE DU TAILLAN MEDOC ET DE BLANQUEFORT**

Madame Céline LE GAC, rapporteuse, expose,

La musique contribue au développement culturel et artistique de la commune et joue un rôle clé dans l'éducation des jeunes.

Les écoles de musique du Taillan-Médoc et de Blanquefort ont exprimé le souhait de collaborer afin de proposer un projet innovant et enrichissant à leurs élèves.

La création d'un conte musical permet de rassembler les élèves autour d'un projet commun qui favorise la créativité, la solidarité et ainsi l'échange entre les différents niveaux d'enseignement.

Il est proposé de :

- Mettre en place un partenariat entre les deux écoles de musique pour l'élaboration d'un conte musical dont la première représentation est prévue le 7 décembre 2024 dans la salle de spectacle Les colonnes à Blanquefort et la deuxième dans la salle du Palio au Taillan-Médoc le 1<sup>er</sup> février 2025.
- Organiser des ateliers de création, des répétitions et des séances d'échanges entre les équipes pédagogiques des deux écoles pour développer le projet.
- Accueillir l'ensemble musical bordelais Flutissimo afin de proposer, en complément du conte musical, un concert de musiciens confirmés dans chacune des deux collectivités.

Vu la commission municipale du 7 octobre 2024  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

- 1. De valider** le partenariat entre l'école de musique du Taillan-Médoc et l'école de musique de Blanquefort pour la création et les restitutions d'un conte musical.
- 2. D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la délibération.

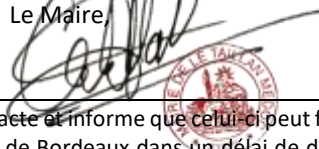
**POUR** : 33 voix (Unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 10 octobre 2024  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 10 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSERGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. ROND I (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| 33                             | 33          | 33                              |

**Date de la convocation**

**03.10.2024**

AA

**Date d'affichage**

**03.10.2024**

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

**Objet de la délibération**

**Demandes de subventions et mécénat dans le cadre du Projet Optimiste Partagé 2024-2026 « L'Art dans la ville »**

**OBJET**

**DEMANDES DE SUBVENTIONS ET MÉCÉNATS DANS LE CADRE DU PROJET OPTIMISTE PARTAGE 2024-2025  
« L'ART DANS LA VILLE »**

Madame Céline LE GAC, rapporteuse, expose :

Porté par la Ville du Taillan-Médoc, le Projet Optimiste Partagé (POP) « L'art dans la Ville » aura lieu sur deux saisons, de septembre 2024 à avril 2025.

Le POP est :

- Un cheminement artistique qui prend le temps d'aller vers les autres, de révéler les envies et les talents.
- Une atmosphère joyeuse, propice à l'audace, la créativité et à l'ouverture d'esprit.
- Une discussion permanente entre des artistes et des habitants pour créer ensemble dans la ville.

Le POP donnera lieu à des événements artistiques et festifs, construits avec les taillanais et les artistes lauréats.

En journée ou en soirée, ce rendez-vous doit répondre à plusieurs critères :

- Être accessible en matière d'âge et de mobilité
- Se dérouler en plein air
- Offrir une jauge d'au moins 400 personnes
- Se présenter sous la forme d'une création artistique et ludique
- Permettre une découverte du territoire pour les habitants, les nouveaux arrivants ou les voisins de la Métropole
- Inclure des espaces de convivialité : buvette, guinguette, pique-nique, concert... toute proposition favorisant la rencontre et le décloisonnement

Cette fête créative veut s'ancrer comme un rendez-vous récurrent des taillanais, entre avril et juin.

Considérant que ce projet à but non lucratif représente un événement important de la commune, avec des enjeux culturels, artistiques et conviviaux forts et qu'il valorise l'identité, le patrimoine et l'implication des habitants, la ville du Taillan-Médoc souhaite mobiliser toutes les bonnes volontés : associations, professionnels, écoles, accueils périscolaires, entreprises et acteurs locaux.

Cette mobilisation peut prendre également la forme de participation financière, en nature ou en compétence, de la part de mécènes privés, entreprises, particuliers, ou subventions d'institutions publiques (Bordeaux Métropole, Département, Région...).

Le mécénat permet de nouer des liens entre entreprises et acteurs locaux, sur des projets d'intérêt général, au service du développement et de l'attractivité du territoire.

Ces partenariats seront définis sous la forme de conventions, respectant le cadre de la convention-type de la commune et dans le respect de la Charte éthique de la collectivité.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat,

Vu la délibération n°1 du 5 avril 2018 relative à la mise en place d'une démarche de mécénat,

Vu la Commission Municipale du 7 octobre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

1. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions et mécénats auprès des entreprises et acteurs locaux publics et privés dans le cadre du Projet Optimiste Partagé.
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention, tout contrat ou avenant éventuel, ainsi que tout document relatif aux demandes de subventions et aux mécénats pour le Projet Optimiste Partagé.

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

**ABSTENTION** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 10 octobre 2024

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Jaubert', written over a circular official red seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE TAILLAN-MÉDOC' and the year '2024'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

**Séance du 10 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSESGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. ROND I (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

| Objet de la délibération   |
|--|
| Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour le fonctionnement de la halte-garderie itinérante |

**Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour le fonctionnement de la halte-garderie itinérante**

**OBJET**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE GARDERIE ITINÉRANTE**

Madame Pauline RIVIERE, rapporteuse, expose :

L'ouverture d'une Halte-Garderie Itinérante sur la Commune est une ambition de la Politique Taillanaise de la Petite Enfance poursuivie depuis quelques années. Et après avoir travaillé et persévéré avec l'association, la CAF, la PMI mais également d'autres Communes, le projet voit enfin le jour.

Le projet de l'association Tous Unis Pour l'Insertion et l'Inclusion s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique publique Petite enfance portée par la Municipalité et présente à ce titre un caractère d'intérêt public local, la Ville du Taillan Médoc a décidé d'apporter leur soutien à l'association, pour la réalisation de ce projet.

L'association TUUI se fixe pour objectif de proposer des solutions alternatives à l'accueil des enfants, dont la création d'une Halte-Garderie itinérante qui sillonnera plusieurs communes de la Métropole bordelaise et de sa seconde couronne

Ce projet de Halte-Garderie itinérante présente un grand nombre d'avantages :

- favoriser l'accès à un mode d'accueil pour permettre aux mères ou pères seuls, chargés de famille, de trouver un emploi ou de prendre du temps pour eux ;
- favoriser l'intégration et l'accès aux familles qui ne fréquentent pas d'établissement d'accueil de jeunes enfants du fait de contraintes relatives à l'inscription administrative, à la démarche de sortir de chez elles ou bien au fait de « se séparer » de son enfant. Par ailleurs, le partenariat avec les associations locales, les PLIE, les missions locales et les centres sociaux et culturels favorisera, entre autres, la fréquentation des parents aux divers ateliers, aux cours de langues, aux formations, aux stages professionnels ou à la reprise d'une activité à temps partiel ou à temps plein.
- favoriser l'insertion en priorisant nos recrutements sur le territoire où la Halte-Garderie sera présente et travailler avec les acteurs locaux de la réinsertion ;
- assurer une complémentarité aux structures d'accueil existantes sur le territoire ;
- permettre un mode d'accueil pour les familles qui ne peuvent pas avoir accès à un mode de garde via le parcours classique de demande de place ;

C'est dans ce cadre que la Ville du Taillan Médoc a souhaité participer à l'implantation d'une Halte-Garderie Itinérante en lien avec d'autres communes de la Métropole bordelaise.

La participation de la Commune du Taillan Médoc à cette expérimentation est liée à l'appel à projets « Fonds d'innovation pour la petite enfance » porté par Direction Générale de la Cohésion Sociale et la Caisse Nationale des Allocations Familiales en partenariat avec la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la Commission Municipale du 07 octobre 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré,

1. **D'approuver** la convention d'objectifs telle qu'annexée à la présente délibération
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document et tous ceux s'y rapportant ;

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – LAURISSERGUES)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,  
Le 10 octobre 2024,  
Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular red official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DU TAILLAN MEDOC' and the year '2007'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024



**Séance du 10 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSESGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. ROND I (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

| Objet de la délibération   |
|--|
| DSP Petite Enfance – Rapport annuel du délégataire « 123 Pousse » au titre de l'année 2023 |

**DSP Petite Enfance – Rapport annuel du délégataire « 123 Pousse » au titre de l'année 2023**

**OBJET**

**DSP PETITE ENFANCE - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE « 123 POUSSE » AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Madame Pauline RIVIERE, rapporteuse, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 07 octobre 2021 adoptant le principe de Délégation de Service Public et autorisant Le Maire à lancer la consultation ;

Vu la délibération en date du 02 juin 2022 attribuant à « 123 POUSSE » la Délégation de Service Public pour la gestion de la structure multi-accueil « Les Petits Loriots » pour une durée de cinq ans (à compter du 1<sup>er</sup> août 2022) ;

Considérant l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, repris dans l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les titulaires d'une convention ou d'un contrat de délégation de service public doivent, tous les ans, transmettre à la collectivité un rapport d'activité.

Considérant que le Conseil Municipal est chargé non pas d'approuver mais de prendre acte des informations contenues dans le rapport.

Considérant la présentation du rapport d'activités aux élus communaux lors de la tenue de la CCSPL du 08 juillet 2024.

Vu l'avis de la CCSPL du 08 juillet 2024,  
Vu la Commission Municipale du 07 octobre 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **De Prendre acte** de la communication du rapport annuel et de ses annexes produites par le délégué pour l'année 2023 ;

**POUR** : 33 voix (Unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,  
Le 10 octobre 2024,  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

**Séance du 10 octobre 2024**

L’an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. RONDI (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d’affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

**A été nommé secrétaire de séance**  
 M. OZANEUX

| Objet de la délibération   |
|--|
| Association pour le Développement des Stratégies d’Insertion de Technowest (ADSI Technowest) – Convention de partenariat |

**Association pour le Développement des Stratégies d’Insertion de Technowest (ADSI Technowest) – Convention de partenariat**

**OBJET**

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES STRATEGIES D'INSERTION DE TECHNOWEST (ADSI  
TECHNOWEST) – CONVENTION DE PARTENARIAT**

Monsieur Vincent AGNERAY rapporteur, expose :

L'Association pour le Développement des Stratégies d'insertion de Technowest (ADSI Technowest) a pour mission de faciliter l'insertion sociale, économique et professionnelle des personnes exclues du marché du travail et de contribuer à la coordination de l'ensemble des actions d'insertion sur la commune du Taillan-Médoc. Elle initie, développe, met en œuvre et gère toute initiative contribuant à l'insertion professionnelle de tous les publics en recherche d'emploi ou de reconversion professionnelle relevant du territoire de Technowest et la gestion des clauses d'insertion.

La Ville du Taillan-Médoc, le CCAS et l'ADSI Technowest précisent dans la convention jointe en annexe à la présente délibération leurs objectifs communs et leur mode de collaboration.

Cette convention a pour objet la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ainsi que la mise en œuvre par l'ADSI Technowest de toutes missions en faveur de l'emploi et de l'insertion des publics sur le territoire de la commune.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant que cette convention annule et remplace la convention existante entre la Commune et l'ADSI Technowest en date du 03 mars 2022

Vu la Commission Municipale du 07 octobre 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'approuver** le projet de convention annexé à la présente délibération.
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec l'ADSI Technowest ladite convention et tout document y afférent.
3. **De préciser** que M. AGNERAY, M. MURARD et Mme KOCIEMBA ne prennent pas part au vote.

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** :

**ABSTENTIONS** :

**PAS DE PARTICIPATION AU VOTE** : 3 voix (Mme KOCIEMBA – MM. AGNERAY - MURARD)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 10 octobre 2024,  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 15 octobre 2024
- de sa publication le 15 octobre 2024

**Séance du 10 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSESGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDJ (Procuration de vote à M. GABAS)

M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| 33                             | 33          | 33                              |

**Date de la convocation**

**03.10.2024**

**Date d'affichage**

**03.10.2024**

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

**Objet de la délibération**

**DSP restauration collective municipale – Rapports annuels du délégataire « ANSEMBLE » au titre des années scolaires 2020/2021 – 2021/2022 – 2022/2023**

**OBJET**

**DSP RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE : RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE « ANSAMBLE » AU TITRE DES ANNEES SCOLAIRES 2020/2021 - 2021/2022 - 2022/2023**

Madame Sigrid VOEGELIN-CANOVA, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu les statuts du SIVOM du Haut-Médoc, validés par arrêté préfectoral en date du 12 avril 1994

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1999 actant l'adhésion de la Commune du Taillan-Médoc au SIVOM du Haut médoc

Vu la délibération du SIVOM en date du 25 février 2020 attribuant à « ANSAMBLE » la Délégation de Service Public pour la gestion de restauration collective pour une durée de cinq ans (à compter du 13 juillet 2020) ;

Considérant l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, repris dans l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les titulaires d'une convention ou d'un contrat de délégation de service public doivent, tous les ans, transmettre à la collectivité un rapport d'activité.

Considérant que le Conseil Municipal est chargé non pas d'approuver mais de prendre acte des informations contenues dans le rapport.

Considérant que la Commune n'a pris connaissance des rapports annuels que lors des Comités Syndicaux de juillet 2023 (pour les rapports 2020/2021 et 2021/2022) et de juillet 2024 (pour le rapport 2022/2023)

Considérant que malgré les invitations, le gestionnaire Ansamble n'a pas honoré de sa présence les Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL) de juin 2023 et de juillet 2024,

Considérant que la CCSPL de juillet 2024 a pris acte de la non-communication à la Commune du rapport annuel 2023 et de l'absence du gestionnaire.

Et qu'en l'absence de réception en propre des éléments par la Commune, la CCSPL se réservait donc le droit de présenter les éléments reçus uniquement par l'intermédiaire du SIVOM.

Vu la Commission Municipale du 07 octobre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

1. **De Prendre acte** de la communication du rapport annuel de l'année scolaire 2020/2021 ; du rapport annuel de l'année scolaire 2021/2022 ; et du rapport annuel de l'année scolaire 2022/2023

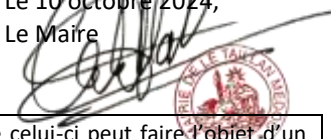
**POUR** : 33 voix (Unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,  
Le 10 octobre 2024,  
Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

## Séance du 10 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

### PRESENTS

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGUÉS

### ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à M. GABAS)

M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

A été nommé secrétaire de séance

M. OZANEUX

| Objet de la délibération  |
|---|
| Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public |

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public

**OBJET**

**CONVENTION POUR LA REPRISE EN GESTION PAR L'ETAT DES ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS MERIDIEN**

Madame Sigrid VOEGELIN-CANOVA, rapporteuse, expose :

En novembre 2022, le Conseil d'État avait décidé « qu'il ne revenait pas à l'État (à l'Éducation Nationale plus précisément) de prendre en charge financièrement les AESH en dehors du strict temps scolaire ». Autrement dit, pendant le temps périscolaire, et en particulier pendant la pause méridienne, il incombait aux collectivités ou aux établissements privés sous contrat de rémunérer les AESH.

Considérant toutefois que la Loi du 11 février 2005 (dite Loi « Handicap ») dispose que c'est l'État qui est responsable de prendre à sa charge les moyens financiers et humains nécessaires à l'inclusion scolaire, c'est-à-dire à la scolarisation des élèves handicapés en milieu ordinaire.

Considérant que la Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 est venue modifier le Code de l'Éducation pour prévoir que « l'État prend financièrement en charge les AESH lorsqu'ils accompagnent des enfants en situation de handicap durant le temps méridien », en rajoutant un nouvel alinéa 7 à l'article L.917-1 du Code de l'Éducation et un 8° à l'article L.211-8 de ce Code. Il est inscrit dans ces nouvelles dispositions consacrées par les articles 1 et 2 de cette Loi que l'État est désormais responsable « de la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps scolaire et sur le temps de pause méridienne », et que les AESH « sont rémunérés par l'État » sur le temps de pause méridienne.

Considérant que cette intervention d'AESH dans les activités de la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite, dans le premier degré, la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Vu la Commission Municipale du 07 octobre 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'approuver** le projet de convention annexé à la présente délibération.
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document y afférent.



**POUR :** 33 voix (Unanimité)

**CONTRE :** /

**ABSTENTIONS :** /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 10 octobre 2024,  
Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Allard', written over a circular red official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE TAILLAN-MÉDOC' and the year '2020' at the bottom.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

## Séance du 10 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

### PRESENTS

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGUÉS

### ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)

Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)

Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)

Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)

Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)

Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)

M. RONDI (Procuration de vote à M. GABAS)

M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)

M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)

M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

A été nommé secrétaire de séance

M. OZANEUX

| Objet de la délibération                         |
|--|
| Entente intercommunale « Carte Jeune » - Phase 3 |

Entente intercommunale « Carte Jeune » - Phase 3

**OBJET****ENTENTE INTERCOMMUNALE « CARTE JEUNE » - PHASE 3**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Dans le cadre de leur clause générale de compétence, les communes développent des politiques en faveur de l'enfance et de la jeunesse, au sein desquelles l'accès à la culture, au sport et aux loisirs tient une place particulière compte tenu de leur effet de levier sur l'autonomisation des jeunes, leur santé, leur développement et leur vie quotidienne.

La Carte jeune est un dispositif gratuit qui vise à faciliter l'accès à la culture, au sport et aux loisirs chez les enfants et jeunes de 0 à 25 ans. Lancée à Bordeaux en 2013, la Carte jeune s'est étendue à 12 villes volontaires de la métropole bordelaise en 2019, puis à 21 villes pour la période 2022-2024. Ces phases d'extension successives sont le fruit d'une volonté partagée de rendre davantage accessibles et diversifiées les pratiques culturelles, sportives et de loisirs des jeunes sur un territoire plus vaste. Le dispositif a pour objectif d'inciter les jeunes et leurs familles à découvrir et à fréquenter les équipements du territoire : cinémas, librairies, musées, salles de spectacles, piscines, associations culturelles et sportives... La Carte jeune leur permet d'accéder à un tarif préférentiel, voire gratuitement chez plus de 250 structures partenaires, dès lors qu'elles ne s'inscrivent pas dans une logique uniquement commerciale mais qu'elle favorise l'autonomisation des jeunes. Elle permet aussi de leur faire connaître les possibilités existantes autour d'eux via des outils de communication modernes et qui leurs sont dédiés (application mobile, newsletter, agenda trimestriel, page réseaux sociaux) mais aussi d'accéder à de l'information jeunesse.

Le nombre de détenteurs de la Carte jeune (+100 000), soit près 45% de la tranche d'âge du périmètre actuel et dont 1 530 inscrits sur la Ville du Taillan-Médoc, démontre l'intérêt du dispositif. L'utilisation de la Carte jeune chez les partenaires ne cesse d'augmenter avec près de 180 000 utilisations en 2023 (+70% par rapport à 2022). L'objectif est de pouvoir poursuivre le développement de ce dispositif.

Au terme de l'actuelle convention d'Entente intercommunale, il a été prévu la possibilité d'intégrer de nouvelles communes au dispositif. En mai 2024, sur sollicitation de l'Entente intercommunale, les communes de Bassens, Eysines, Floirac, Le Haillan, Lormont, Parempuyre et Saint-Vincent-de-Paul ont souhaité rejoindre le dispositif déjà porté par les communes d'Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Gradignan, Le Bouscat, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Talence et Villenave d'Ornon. La troisième phase du dispositif est à durée illimitée.

L'entente intercommunale de la Carte jeune repose sur les principes suivants :

- une Carte gratuite délivrée selon un critère d'âge et de résidence ;
- fondée sur des partenariats avec des acteurs culturels, sportifs et de loisir permettant de proposer aux jeunes des offres spécifiques adaptées à leurs pratiques et des tarifs préférentiels. Certaines offres s'étendent à l'accompagnant du jeune de moins de 16 ans ;
- des partenariats passés sans compensation financière fondés sur un échange de visibilité et sur la volonté commune de s'engager en faveur de la jeunesse ;
- une Carte dématérialisée ou physique, offrant les mêmes avantages à chaque jeune, quelle que soit sa commune de résidence du moment qu'elle participe ;
- une identité graphique propre associée à des outils de communication dédiés au dispositif et une déclinaison par chaque ville de la communication sur ses propres outils
- des moyens communs mutualisés mais aussi un relai en proximité adapté par chaque commune en fonction de ses moyens et mis en œuvre sous sa responsabilité directe.

L'entente intercommunale est animée par une conférence intercommunale, dans laquelle chaque Ville participante est représentée et dotée d'une voix assurera le suivi du dispositif.

La Ville de Bordeaux assure le portage administratif et financier des missions centralisées. Les moyens mutualisés prévisionnels sont répartis en trois pôles de dépenses (ressources humaines, communication et informatique) financés par l'ensemble des communes membres de l'Entente. Un budget prévisionnel a été établi et des titres de recettes seront émis afin d'assurer le remboursement de ces charges mutualisées, au prorata de la population des villes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L.5221-2, et L.2121-29.

Vu le Code civil et notamment ses articles 1984 et suivants

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données, RGPD)

Vu la délibération n°18 du 06 décembre 2018 approuvant la participation de la Ville du Taillan-Médoc à l'expérimentation « Cartes jeune » en collaboration avec 11 autres communes, pour une durée de 3 ans

Vu la délibération n°15 du 24 juin 2021 approuvant la prolongation de l'expérimentation « Carte jeune » au 31 décembre 2021

Vu la délibération n°16 du 09 décembre 2021 approuvant la prolongation de l'expérimentation « Carte jeune » (=Phase2) au 31 décembre 2024

Considérant le caractère d'intérêt général d'un dispositif permettant d'améliorer l'accès des jeunes à la culture, au sport et aux loisirs, en tenant compte des pratiques des publics, qui dépassent aujourd'hui les frontières communales ;

Considérant les objectifs complémentaires de mutualisation de certaines charges entre communes tout en garantissant une action de proximité par chaque commune, recherchés dans le cadre de l'Entente ;

Vu la Commission Municipale du 07 octobre 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'approuver** la participation de la Ville de Le Taillan-Médoc au dispositif « Carte jeune », partagé entre 28 communes
2. **D'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'entente entre les communes, la charte « Carte jeune » et le règlement intérieur correspondant à son organisation qui se trouvent annexés à la présente délibération.
3. **D'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses nécessaires au remboursement à la Ville de Bordeaux des frais engagés pour la mise en œuvre des missions mutualisées définies dans la convention d'Entente, selon la clef de répartition définie en annexe 3, jointe à la présente délibération.
4. **De désigner** un (1) représentant de la commune au sein de la conférence intercommunale sur proposition du Maire, en la personne de Mme Delphine Troubaday.

**POUR** : 33 voix (Unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 10 octobre 2024,  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

**Séance du 10 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSESGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. ROND I (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

| Objet de la délibération         |
|----------------------------------|
| Acquisition de la parcelle BA 39 |

**Acquisition de la parcelle BA 39**

**OBJET**

**ACQUISITION DE LA PARCELLE BA 39**

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteur, expose :

La parcelle cadastrée BA 39, d'une superficie d'environ 1288m<sup>2</sup> située chemin des Ardilleys correspond à une parcelle classée Nb (Naturelle Boisée) et EBC (Espace Boisé Classé) au PLU

Les consorts CARTRON, propriétaires, nous ont signifié leur volonté de vouloir céder cette parcelle.

Cette opération permettrait à la ville de poursuivre la mise en œuvre de son programme de protection et de valorisation du patrimoine boisé et forestier local.

Un accord a été trouvé pour une acquisition à l'euro symbolique.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7 et L5215-26,

Considérant l'accord des propriétaires

Vu la Commission Municipale du 7 octobre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE**

1. **D'autoriser** l'acquisition de la parcelle cadastrée BA 39, sise chemin des Ardilleys d'une surface d'environ 1288 m<sup>2</sup> pour un montant de 1 €.
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.

**POUR** : 33 voix (Unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 10 octobre 2024

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

**Séance du 10 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSESGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. RONDJ (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

| Objet de la délibération                           |
|--|
| Aménagement de la forêt communale du Taillan Médoc |

**Aménagement de la forêt communale du Taillan Médoc**

**OBJET**

**AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DU TAILLAN-MEDOC**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose,

La forêt occupe une partie importante du territoire de notre commune avec environ 450 hectares, dont 144,5 hectares classés en « Forêt Communale ».

Afin de préserver ce patrimoine environnemental, la collectivité fait appel aux compétences de l'Office National des Forêts. Pour ce faire, l'entretien, la gestion et la valorisation de notre forêt sont définis par un aménagement forestier s'étalant sur quinze ans.

L'aménagement forestier en vigueur correspondant à la période 2010 – 2024 arrivant à son terme, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale proposé par l'ONF pour les quinze années à venir (2025-2039). Il s'inscrit dans la continuité du précédent et comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement (classement parcelles, traversée de dessertes, ...);
- la définition des objectifs assignés à cette forêt (filière bois, biodiversité, accueil du public) ;
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables jusqu'en 2039 (travaux envisagés : coupes, plantations, éclaircies, ...).

Vu les articles L.212-1 et L.122-7 du code forestier,

Vu la Commission Municipale du 7 octobre 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE**

1. **D'approuver** le projet d'aménagement forestier joint à la présente délibération.

**POUR** : 33 voix (Unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 10 octobre 2024  
Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 10 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. ROND I (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| 33                             | 33          | 33                              |

**Date de la convocation**

**03.10.2024**

AA

**Date d'affichage**

**03.10.2024**

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

**Objet de la délibération**

**Cession d'une partie du chemin rural de la Haye à Hontane à Madame Marie Ariane LACOUR**

**OBJET**

**CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA HAYE A HONTANE A Madame LACOUR Marie Ariane**

Madame Marie FABRE, rapporteur, expose :

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue en février 2024, le conseil municipal, par délibération du 20 juin 2024, a décidé d'approuver l'aliénation du chemin rural de la Haye à Hontane situé à l'arrière des n° 8 et 10 rue des Arbousiers et a demandé à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural susvisé ;

À la suite de cette mise en demeure, Madame LACOUR Marie Ariane propriétaire riveraine, résidant au 8 rue des Arbousiers, a confirmé son intérêt à l'achat de la partie du chemin rural situé à l'arrière de sa propriété d'une superficie d'environ 152m<sup>2</sup>.

Des négociations sont intervenues sur la base d'une estimation du service des domaines. Elles ont permis d'arrêter un prix de vente de 15€/m<sup>2</sup> soit un montant total de 2280 €.

Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 décidant de désaffecter et d'aliéner la partie du chemin de la Haye en regard des parcelles AL 110 et 111 et d'organiser une enquête publique

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 9 février au vendredi 23 février 2024 inclus.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public qu'il ne satisfait plus à un intérêt général, qu'il ne permet plus une circulation normale, et que la commune n'y effectue plus d'actes réitérés de surveillance et de voirie ;

Vu la délibération du 20 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'approuver l'aliénation du chemin rural de la Haye à Hontane situé à l'arrière des n° 8 et 10 rue des Arbousiers et a demandé à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural

Vu l'estimation des domaines en date du 23 avril 2024 ;

Vu la Commission Municipale en date du 7 octobre 2024

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE**

1. **D'autoriser** la cession de la partie du chemin rural de La Haye à Hontane, figurée en rouge sur le plan en annexe de la présente délibération à Madame LACOUR Marie Ariane, au prix de 2280 €.
2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette affaire.

**POUR** : 33 voix (Unanimité)

**CONTRE** : /

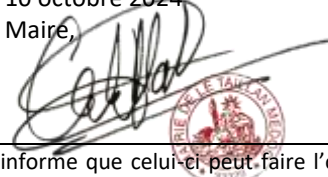
**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 10 octobre 2024

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 10 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSEGGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. ROND I (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

| Objet de la délibération  |
|---|
| Cession d'une partie du chemin rural de la Haye à Hontane aux Consorts BRIVAL |

**Cession d'une partie du chemin rural de la Haye à Hontane aux Consorts BRIVAL**

**OBJET**

**CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE LA HAYE A HONTANE AUX CONSORTS BRIVAL**

Madame Marie FABRE, rapporteur, expose :

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue en février 2024, le conseil municipal, par délibération du 20 juin 2024, a décidé d'approuver l'aliénation du chemin rural de la Haye à Hontane situé à l'arrière des n° 8 et 10 rue des Arbousiers et a demandé à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural susvisé ;

À la suite de cette mise en demeure, les consorts BRIVAL propriétaires riverains, résidant au 10 rue des Arbousiers, ont confirmé leur intérêt à l'achat de la partie du chemin rural situé à l'arrière de leur propriété d'une superficie d'environ 71m<sup>2</sup>.

Des négociations sont intervenues sur la base d'une estimation du service des domaines. Elles ont permis d'arrêter un prix de vente de 15€/m<sup>2</sup> soit un montant total de 1065 €.

Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 décidant de désaffecter et d'aliéner la partie du chemin de la Haye en regard des parcelles AL 110 et 111 et d'organiser une enquête publique

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 9 février au vendredi 23 février 2024 inclus.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public qu'il ne satisfait plus à un intérêt général, qu'il ne permet plus une circulation normale, et que la commune n'y effectue plus d'actes réitérés de surveillance et de voirie ;

Vu la délibération du 20 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'approuver l'aliénation du chemin rural de la Haye à Hontane situé à l'arrière des n° 8 et 10 rue des Arbousiers et a demandé à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural

Vu l'estimation des domaines en date du 23 avril 2024 ;

Vu la Commission Municipale en date du 7 octobre 2024

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE**

- **D'autoriser** la cession de la partie du chemin rural de La Haye à Hontane, figurée en vert sur le plan en annexe de la présente délibération aux consorts BRIVAL, au prix de 1065 €.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à cette affaire.

**POUR** : 33 voix (Unanimité)

**CONTRE** : /

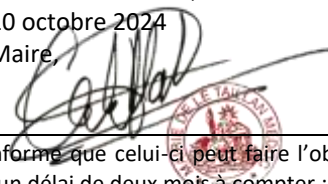
**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 10 octobre 2024

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

**Séance du 10 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSESGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. ROND I (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

| Objet de la délibération  |
|---|
| Plan d'actions Métropolitain en faveur de la production de logements<br>Engagement de la commune du Taillan Médoc |

**Plan d'actions Métropolitain en faveur de la production de logements  
Engagement de la commune du Taillan Médoc**

**OBJET**

**PLAN D' ACTIONS METROPOLITAIN EN FAVEUR DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC**

Madame Marie FABRE, rapporteur, expose :

La politique de l'habitat est un axe majeur du projet métropolitain. Dans un contexte de profonde crise immobilière depuis 2022, caractérisée par une chute sans précédent de la demande, la métropole déploie un plan d'actions ambitieux pour relancer la production de logements.

Ce plan d'actions agit sur différents leviers pour favoriser la construction et accompagner les communes dans leurs efforts pour la construction de logements, à travers notamment une revalorisation importante du soutien métropolitain pour la réalisation des équipements publics dont elles ont la compétence.

Dans le cadre de ce plan d'actions, la métropole propose, à ses communes membres, un dispositif visant à maintenir des objectifs ambitieux de production de logements neufs, les besoins étant immenses.

C'est ainsi que par délibération du 7 juin 2024, le conseil métropolitain a décidé d'instaurer une prime à la construction de logements pour les communes volontaires en les invitant à adopter les conditions de mobilisation d'une subvention

L'aide proposée par la métropole correspond à une subvention d'équipement, libre d'affectation, d'un montant forfaitaire de 1500€ par logement.

L'aide est calculée et versée selon les critères énoncés ci-après.

Pour chaque commune, la production de logements sera évaluée à partir du nombre total de logements (individuels ou collectifs), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2025.

Pour bénéficier de cette aide, les communes doivent atteindre à minima l'objectif de production inscrit dans le POA habitat du PLU 3.1, soit pour Le Taillan-Médoc, un total de 135 logements dont 54 logements sociaux.

Bien que comptant dans l'atteinte de l'objectif de production totale de logements, les opérations réalisées au sein d'un ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier) seront, sauf exception (résidences ou foyers conventionnés) exclues du calcul de l'assiette de subvention.

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 7 juin 2024 relative à la mise en œuvre du plan d'actions en faveur de la production de logements

Vu les objectifs quantitatifs et de mixité sociale du Programme Local de l'Habitat (PLH) traduit dans le POA Habitat du PLU3.1 pour Le Taillan-Médoc ;

Considérant que la subvention versée par Bordeaux Métropole pourra aider au financement d'équipements publics de compétence communale rendus nécessaires par l'arrivée de nouveaux habitants

Vu la Commission Municipale du 07 octobre 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'inscrire** la commune du Taillan-Médoc dans le dispositif d'aide à la production de logements mis en place par la métropole

2. **De Fixer à 135 logements dont** 54 logements locatifs sociaux l'objectif total de production entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2025
3. **D'adopter** les principes d'octroi de l'aide métropolitaine tels que énoncés dans la délibération de Bordeaux Métropole du 7 juin 2024.

**POUR** : 29 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 4 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER – LAURISSESGUES)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 10 octobre 2024

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024

**Séance du 10 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le dix octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Monsieur Eric CABRILLAT, Maire**

**PRESENTS**

Mmes RIVIERE - KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - FABRE – LE GAC – TELLIEZ - ROY JACON

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – LAVARDA - BLONDEAU - AGNERAY - TURPIN - MURARD – VANDAMME – VIGOUREAUX – FOURNERA – JAUBERT – SAINTIER - LAURISSERGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
 Mme WALCZAK (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)  
 Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
 Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)  
 Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme LE GAC)  
 Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
 Mme MORICEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
 M. ROND I (Procuration de vote à M. GABAS)  
 M. BRUGERE (Procuration de vote à Mme FABRE)  
 M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
 M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                 |
|--------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Membres présents et représentés |
| 33                             | 33          | 33                              |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 03.10.2024             |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 03.10.2024       |

**A été nommé secrétaire de séance**

M. OZANEAUX

| Objet de la délibération  |
|---|
| Analyse des résultats de l'application du PLU 3.1 – Avis de la commune du Taillan Médoc |

**Analyse des résultats de l'application du PLU 3.1 – Avis de la commune du Taillan Médoc**



**OBJET**

**ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 3.1 – AVIS DE LA COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC**

Madame Marie, FABRE, rapporteuse, expose :

Les articles L.153-27 et suivants du code de l'urbanisme disposent que six ans au plus après la délibération portant approbation d'un plan local d'urbanisme, l'EPCI compétent doit procéder à une analyse des résultats de son application, au regard des objectifs visés aux articles L.101-2 du code de l'urbanisme, de l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat et des articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

La révision du plan local d'urbanisme 3.1 (urbanisme, PLH, PDM) de Bordeaux métropole ayant été approuvée le 16 décembre 2016, l'analyse globale des résultats de l'application du PLU3.1 a été lancée dès l'automne 2022. Elle fera l'objet d'une restitution lors du prochain Conseil de Bordeaux Métropole.

Le code de l'urbanisme prévoit une association des communes membres de l'EPCI à la procédure d'évaluation du PLU. C'est dans ce cadre que la ville du Taillan-Médoc a été sollicitée par Bordeaux Métropole sur l'analyse des résultats de l'application du PLU3.1.

Pour ce faire, la Métropole a réalisé une analyse d'un ensemble d'indicateurs, jointe à la présente délibération, permettant de dresser un premier bilan pour les six grandes thématiques suivantes :

- L'habitat et la démographie
- La consommation des sols et l'optimisation foncière
- La nature et l'agriculture
- L'environnement (risque, nuisance, ressources)
- Les mobilités
- L'économie et le commerce

Comme vous avez pu le lire, selon cette analyse, les objectifs poursuivis dans ces domaines sont globalement atteints à l'échelle de la métropole :

Sur **l'habitat et la démographie**, les indicateurs de suivi montre que si la production totale de logements sur la métropole est conforme aux objectifs fixés par le Programme d'Orientations et d'Actions, la construction de logements sociaux présente du retard.

Quelques réalisations au sein de la commune illustrent la déclinaison locale du PLU métropolitain sur cette thématique. Ces dernières années, le développement du Taillan s'est essentiellement axé sur les secteurs de projets, ayant fait l'objet de délibérations métropolitaines :

- Le PAE du Centre (réalisé à plus de 80%),
- Le PAE du Chai (réalisé à hauteur de 50% et où les travaux d'aménagement de voiries seront finalisés dans les prochains mois (travaux sur le chemin des Graves Sud et le Bassin du Thil en cours de finalisation)
- Le PUP Gelès où la première opération sort de terre et où, comme sur le PAE du Centre et le PAE du Chai, les constructeurs participent à l'aménagement des voiries utiles à la bonne desserte du quartier.

Hors de ces secteurs de projets, la commune compte plusieurs dents creuses au sein de l'espace urbanisé, qui font l'objet de la plus grande vigilance de sorte que les opérations développées ici, s'intègrent parfaitement au quartier existant et respecte le cadre de vie des habitants déjà présents.

Sur la **consommation des sols et l'optimisation foncière**, une dynamique de sobriété foncière est engagée depuis plusieurs années par la métropole. Il est à noter que la commune avait, avant même l'approbation du PLU 3.1, pris des mesures fortes pour limiter l'étalement urbain et le mitage des espaces agricoles et naturels puisque l'ensemble du secteur Nord (Cassenore – Puy du Luc), classé constructible à long terme dans le PLU précédent, avait fait l'objet

d'un déclassement en zone naturelle à l'approbation du PLU 3.1 : plus de 56 ha avaient ainsi été préservés de l'urbanisation et reversés en zone Naturelle

Sur l'item de la **nature et de l'agriculture**, le PLU métropolitain protège, du fait de l'inconstructibilité inscrite au règlement, l'ensemble des terrains favorables au développement agricole notamment au sein de la vallée de la Jalle. En parallèle, rappelons que la commune est pleinement investie dans la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées (TIMSE) mise en œuvre par le Département de la Gironde au sein du Périmètre de Protection et de Mise en Valeur des espaces agricoles et Naturels Périurbains des Jalles (PEANP des Jalles). Le PLU métropolitain protège également, par son classement en zone Naturelle forestière (Nf) et Espace Boisé Classé (EBC), notre forêt du Taillan, véritable poumon vert pour les habitants du quadrant Nord-Ouest de la métropole.

Sur les questions liées à l'**environnement** (risques, nuisances, ressources), les mesures mises en place par Bordeaux Métropole ont des influences directes sur notre territoire communal notamment en termes de gestion de la ressource en eau (notre territoire est concerné par le périmètre de protection des sources du Thil/ Gamarde), de gestion des déchets (l'évolution récente du centre de recyclage du Taillan en est un exemple), d'incitation au développement de mobilités alternatives (développement du freefloating, stationnement vélo, pompes et station de réparation, etc...). Le risque le plus prégnant sur la commune, est évidemment le risque incendie. Sur ce point précis, si le PLU prévoit certaines dispositions imposant un recul des constructions dans les secteurs urbanisés situés en lisière de forêt, la commune du Taillan n'est pas en reste : en collaboration avec l'ONF et la DFCL, nous sensibilisons les propriétaires concernés sur la nécessité de mise en œuvre de leurs Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Sur le sujet de la **mobilité**, l'analyse des indicateurs de suivi montre que les modes alternatifs (transports en commun, marche, vélo) assurent désormais plus de la moitié des déplacements de la métropole. A l'échelle communale, la progression de ces modes alternatifs est permise par l'amélioration de la desserte en transports en commun (arrivée du tramway aux portes de la ville à Cantinole, adaptation du réseau de bus, arrivée prochaine du Techno bus), et le développement systématique de voies vertes, pistes cyclables, larges trottoirs garantissant des conditions de sécurité optimales aux usagers à l'occasion de chaque réaménagement de voiries

Enfin, sur la thématique relative à l'**économie et au commerce**, l'objectif du PLU vise à développer l'attractivité économique de la métropole en améliorant notamment les conditions d'accueil et de maintien des entreprises ainsi que la qualité des espaces économiques. C'est ainsi notamment que la commune a pu accompagner la création de la ZAE située à l'angle de la rue de Bussaguet et de la Route de Lacanau. Cette zone regroupe aujourd'hui une quinzaine d'entreprises et une cinquantaine d'emplois. Sur le volet commercial, le PLU cherche à conforter et renforcer les centres villes et centres de quartier. C'est dans ce cadre que la ville, accompagnée par la FAB, travaille sur le projet de centre-ville afin d'en faire un véritable cœur vivant et attractif, et que le centre commercial de la Boétie a fait l'objet d'un permis de construire permettant son évolution et son extension.

VU le CGCT et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2 et L.153-27 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1214-1 et L.1214-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-1 ;

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU la délibération n°2016-777 du conseil de Bordeaux Métropole du 16 décembre 2016 approuvant la révision du PLU 3.1, et notamment la pièce C2 de son rapport de présentation portant sur l'évaluation postérieure du projet et comportant la proposition d'une liste d'indicateurs de suivi

VU la délibération n°2024-157 du conseil de Bordeaux Métropole du 12 avril 2024 lançant la démarche d'évaluation du PLU3.1 et définissant les modalités d'association des communes,

VU le rapport de synthèse des indicateurs d'évaluation des résultats de l'application du PLU 3.1 transmis par Bordeaux Métropole ;

CONSIDERANT qu'au terme des six premières années d'application du PLU 3.1, les objectifs poursuivis dans les domaines de l'habitat, de la consommation des sols et de l'optimisation foncière, de la nature et de l'agriculture, de l'environnement, des mobilités et de l'économie et du commerce sont globalement atteints,

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme prévoit que les communes membres de Bordeaux Métropole soient sollicitées dans le cadre de la procédure d'évaluation du PLU 3.1 sur les résultats de l'application du document d'urbanisme

CONSIDERANT que la commune de Taillan-Médoc, en tant que membre de Bordeaux Métropole, s'est inscrite, à sa mesure et à son échelle, et en respect de sa propre identité, dans la mise en œuvre des objectifs fixés par le PLU 3.1

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE**

1. **de prendre** acte du débat sur l'analyse des résultats de l'application du PLU 3.1 transmise par Bordeaux Métropole
2. **d'émettre** un avis favorable sur cette analyse

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 3 voix (Mme MORICEAU – MM. JAUBERT – SAINTIER)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan Médoc,

Le 10 octobre 2024

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 14 octobre 2024
- de sa publication le 14 octobre 2024